
CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957 - 1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 novembre 1957.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

modifiant et complétant les lois n° 56-782 du 4 août 1956 et n° 57-261 du 2 mars 1957 relatives à la situation de certaines catégories de personnels ayant servi hors d'Europe.

TRANSMIS PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

[Renvoyé à la Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).]

Paris, le 28 novembre 1957.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 26 novembre 1957, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi modifiant et complétant les lois n° 56-782 du 4 août 1956 et n° 57-261 du 2 mars 1957 relatives à la situation de certaines catégories de personnels ayant servi hors d'Europe.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 5533, 5904 et in-8° 885.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'article 2 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — En vue d'assurer le reclassement en France, par une procédure d'intégration, des agents permanents français des sociétés concessionnaires, des divers offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie, y compris ceux à caractère industriel et commercial, l'Etat, l'Algérie et les collectivités publiques locales sont autorisés à passer des conventions avec les sociétés nationales, les sociétés concessionnaires, les offices et établissements publics.

« Ces conventions pourront déroger aux dispositions qui régissent le recrutement du personnel desdits établissements publics, offices, sociétés nationales et sociétés concessionnaires. »

Art. 2.

Il est inséré, dans la loi n° 56-782 du 4 août 1956, un article 2 bis ainsi conçu :

« Art. 2 bis. — Lorsque les tâches accomplies par des agents affiliés, soit à la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, soit à la Caisse marocaine des retraites, sont confiées en France à des organismes dont le personnel n'est pas assujéti au statut général des fonctionnaires, l'Etat et l'Algérie pourront par conventions spéciales, assurer le reclassement des agents intéressés dans lesdits organismes.

« Lorsque les tâches accomplies au Maroc ou en Tunisie par des agents visés à l'article 2 ci-dessus sont confiées en France à des personnels relevant de l'Etat, de l'Algérie et de leurs établissements publics, des collectivités locales et de leurs établissements publics, des règlements d'administration publique fixeront les modalités de reclassement desdits agents dans les cadres des collectivités publiques correspondantes. »

Art. 3.

Il est inséré dans la loi n° 56-782 du 4 août 1956 un article 3 bis ainsi conçu :

« Art. 3 bis. — Dans des conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique, les agents titulaires de nationalité française de l'ancienne administration internationale de Tanger seront, sur leur demande, pris en charge par le budget de l'Etat et titularisés dans l'un des cadres visés à l'article 4 de la présente loi par dérogation aux règles statutaires normales de ces cadres. »

Art. 4.

L'article 7 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les contrôleurs civils du Maroc et de Tunisie ainsi que les administrateurs civils en service au Maroc pourront être intégrés, le cas échéant, en surnombre, dans les autres corps normalement recrutés par l'Ecole nationale d'administration ou, s'ils le demandent, dans un corps de niveau équivalent.

« Cette intégration sera acquise immédiatement à ceux des intéressés qui seront placés en position de détachement pour remplir une mission d'assistance technique à l'étranger. Elle interviendra, dans ce cas, avec effet de la date de leur détachement, dans l'un des corps visés à l'alinéa précédent.

« Les adjoints de contrôle du Maroc pourront être intégrés, le cas échéant, en surnombre dans les corps d'un niveau équivalent à celui de leur corps d'origine, sans préjudice des dispositions de l'alinéa ci-dessus. »

Art. 5.

Dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique, les dispositions des articles 5, 8 et 9 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 sont étendues aux fonctionnaires et agents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial.

Art. 6.

Les mesures prévues à l'article 5 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 pourront être utilisées pour faciliter le reclassement :

1° Des fonctionnaires visés à l'article premier de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955, à l'article premier de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, à l'article premier de la loi n° 57-264 du 2 mars 1957 et à l'article 3 de la présente loi;

2° Des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, détachés ou en service au Maroc, en Tunisie, au Cambodge, au Laos et au Vietnam.

Les vacances résultant de ces mesures, soit dans le corps où elles sont prononcées, soit dans un corps dont les membres ont vocation statutaire à l'emploi rendu vacant, seront obligatoirement réservées au reclassement des personnels ci-dessus.

L'article 4 de la loi précitée du 2 mars 1957 est abrogé en tant qu'il limite à 2 p. 100 les intégrations prononcées en surnombre des effectifs budgétaires.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 novembre 1957.

Le Président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER